

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9603 du 16 avril 2013

A.208.391/XI-19.596

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 98.203 du 28 février 2013 (dans l'affaire 108.149/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié

et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, quant à «la question centrale» que constitue «l'origine du requérant», il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir estimé utile de procéder à un «test de langage», ce qu'il lui demandait pourtant expressément et ce qui aurait constitué une mesure simple pour la recherche de sa réelle provenance, vu la spécificité du dialecte de XXXXX dont il dit provenir, et d'éluder la question de sa nationalité, «en se bornant à la question de sa provenance de XXXXX», de sorte qu'il a violé son obligation de coopération prescrite par la directive et le droit du requérant à un recours effectif; qu'en un second grief, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers viole son obligation de motivation dès lors qu'il «ne fournit [aucune] motivation quant à la possibilité/l'impossibilité de déterminer le pays d'origine du requérant», puisque l'arrêt se limite à sa provenance de XXXXX alors que le test de langage précité «permettrait de trancher la question de [son] origine XXXXX» et alors qu'il avait répondu correctement aux questions concernant le pays;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de la directive;

Considérant, par ailleurs, que la loi, ni aucune autre disposition visée au moyen, n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre

appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur l'opportunité de procéder ou non au «test de langage» auquel le moyen reproche au juge de n'avoir pas recouru; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, quant au second grief, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt permet de constater qu'en bref, pour les raisons qu'il détaille, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de «faire siens les motifs de la décision entreprise», reproduits dans l'arrêt, qui «sont suffisants pour conclure qu'[...] il est impossible de déterminer tant sa provenance des XXXXX que sa nationalité XXXXX», que la partie adverse a «à bon droit» considéré que «la nationalité XXXXX de la partie requérante [...] n'était pas établie» et que la partie requérante ne développe aucun argument ni ne dépose d'élément «qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne»; que le moyen qui soutient que l'arrêt se serait limité «à sa provenance de XXXXX» manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX